



Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

An Agency of
Industry Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

2665 King ouest, suite 600
Sherbrooke, Qc J1L 2G5
Tél. (819) 564-5742
Télec. (819) 564-4299

Le 25 avril 2007

Par Télécopieur

Monsieur Jean-François Nadon
Ernst & Young Inc.
1 Place Ville Marie, bureau 2400
Montréal, Québec
H3B 3M9

OBJET: Malette International Inc.
N/D : 42 044968

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le certificat de nomination suivant l'article 49 règle 85 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* concernant le dossier ci-haut mentionné.

Une erreur s'est glissée lors du dépôt de l'avis d'intention concernant le numéro de cour, alors ne pas tenir compte du numéro de cour 460 -11-001363-077 mais bien celui du district de Cowansville soit **455-11-000639-073**.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Denise L. Ager
Analyste des faillites

c.c. Bureau du Registraire
Granby

Canada



Protecting the
Integrity of the
Insolvency System

Protéger l'intégrité
du système
d'insolvabilité



Bureau du surintendant
des faillites Canada

Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

An Agency of
Industry Canada

District de QUÉBEC

No division : 20 - Cowansville

No cour : 455-11-000639-073

No dossier : 42-044968

Dans l'affaire de la faillite de :

MALETTE INTERNATIONAL INC

Débiteur

ERNST & YOUNG INC.

Syndic

ADMINISTRATION ORDINAIRE

Ouverture de la faillite : 26 février 2007

Garantie : \$0

Date et heure de la faillite : 25 avril 2007

Date de nomination du syndic : 25 avril 2007

Assemblée des créanciers : 15 mai 2007, 14:00
5 PLACE VILLE
MONTRÉAL, QUÉBEC

Président : Syndic

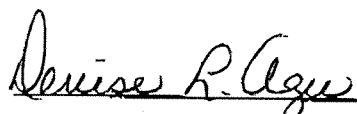
CERTIFICAT DE NOMINATION - Articles 49; Règle 85

Je soussigné, séquestre officiel pour ce district de faillite, certifie par les présentes que :

- le débiteur susmentionné à l'égard duquel un avis d'intention a été déposé en vertu de l'article 50.4 ou à l'égard duquel une proposition a été déposée en vertu de l'article 62, a déposé par la suite une cession en vertu de l'article 49 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- le syndic susmentionné a dûment été nommé syndic de l'actif du débiteur.

Ledit syndic doit :

- me fournir, sans délai, une garantie pour la somme susmentionnée;
- envoyer à tous les créanciers, dans les cinq jours qui suivent la date de sa nomination, un avis de la faillite; et
- le cas échéant, convoquer de la manière prescrite une première assemblée des créanciers, qui aura lieu à la date et à l'endroit susmentionnés, ou à telle autre date et tel autre endroit, selon ce que pourra demander plus tard le séquestre officiel.

Pour, 
NATHALIE PROULX

Séquestre officiel

2665, rue King ouest, suite 600, Sherbrooke, QUÉBEC, J1L 2G5, 819/564-5742

Canada